

RÈGLEMENT N° 2013-65

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE N° 2012-61 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 19 septembre 2013, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ a adopté le 15 novembre 2012 le règlement établissant le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière 2012-61;

ATTENDU QU'IL serait opportun de modifier ce règlement afin de permettre plus de souplesse dans l'affectation des sommes prélevées;

ATTENDU QU'IL faut également amender ce règlement afin de fixer les taux pour les contributions annuelles;

ATTENDU QU'il convient de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement est remplacé par ce qui suit :

Les sommes recueillies des municipalités en vertu de ce programme seront notamment versées, pour l'année 2013, dans un fonds de développement métropolitain dûment créé par règlement de la CMQ conformément à sa loi. Ce fonds sert à financer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), notamment la mise en place de trames verte et bleue sur son territoire.

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

La CMQ fixe :

- 1° un taux de 0,000981 % par lequel est multipliée la croissance moyenne, déterminée conformément à l'article 5, pour chaque municipalité visée;

2° un taux de 0,000076 % par lequel est multiplié le potentiel fiscal, déterminé conformément à l'article 1, de chaque municipalité visée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 septembre 2013

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire